



Conseil de sécurité

Distr. générale
28 mars 2024
Français
Original : anglais

Lettre datée du 28 mars 2024, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Médiateur

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le vingt-sixième rapport du Bureau du Médiateur auprès du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, soumis en application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 21 de l'annexe II de la résolution [2610 \(2021\)](#), dans lequel le Conseil a demandé que le Médiateur lui présente des rapports semestriels sur ses activités. Le rapport rend compte des activités menées par le Bureau depuis la publication du précédent rapport et couvre la période allant du 12 septembre 2023 au 28 mars 2024.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre, du rapport et de son annexe* à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

Le Médiateur du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

(Signé) Richard **Malanjum**

* Distribuée uniquement dans la langue de l'original.



Rapport du Bureau du Médiateur soumis en application de la résolution [2610 \(2021\)](#) du Conseil de sécurité

I. Contexte

1. Le présent rapport rend compte des activités menées par le Bureau du Médiateur depuis la présentation de son vingt-cinquième rapport au Conseil de sécurité ([S/2023/662](#)), le 12 septembre 2023.

II. Activités relatives aux demandes de radiation de la liste

A. Généralités

2. Pendant la période considérée, à savoir du 12 septembre 2023 au 28 mars 2024, les activités du Bureau du Médiateur ont principalement concerné l'examen des demandes de radiation présentées par des personnes inscrites sur la liste.

3. Dans le cadre du traitement des dossiers en cours, le Médiateur a communiqué avec les membres du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions [1267 \(1999\)](#), [1989 \(2011\)](#) et [2253 \(2015\)](#) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, ainsi qu'avec les États Membres concernés, et s'est entretenu avec les requérants et leurs conseillers juridiques. Il a par ailleurs mené des recherches indépendantes et s'est entretenu avec divers experts et interlocuteurs au sujet de ces dossiers.

B. Demandes de radiation de la liste

4. Depuis la publication du précédent rapport, le Médiateur a accepté quatre demandes de radiation. Trois demandes étaient nouvelles et une avait été présentée au cours de la période précédente, mais n'avait pu être acceptée à l'époque car elle était encore en cours de traitement.

5. Au 28 mars 2024, un total de 111 demandes de radiation avait été accepté par le Bureau du Médiateur depuis sa création, lesquelles concernaient des personnes, des entités ou une association des deux. Sauf demande expresse du ou de la requérant(e), tous les noms demeurent confidentiels pendant l'instruction. En cas de rejet ou de retrait de la demande, le nom du ou de la requérant(e) n'est révélé à aucune étape de la procédure.

6. Au cours de la période considérée, le Médiateur a soumis un rapport d'ensemble au Comité pour examen. Il n'a présenté aucun rapport d'ensemble au Comité. Également depuis ce rapport, aucune personne inscrite sur la Liste n'en a été radiée ou n'a vu son inscription maintenue à la suite de l'examen du dossier concerné par le Médiateur et des recommandations formulées par celui-ci.

7. Depuis sa création, le Bureau du Médiateur a examiné 106 dossiers, dont 103 ont fait l'objet de rapports d'ensemble présentés au Comité¹, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021) du Conseil de sécurité et aux dispositions équivalentes des résolutions antérieures pertinentes. Cent dossiers ont été entièrement traités en recourant à la procédure de médiation et ont donné lieu à une décision du Comité.

8. Au total, sur les 100 demandes de radiation pour lesquelles la procédure de médiation a été entièrement menée à son terme, 70 ont été acceptées et 30 rejetées. En conséquence de la suite positive donnée à ces 70 demandes, 65 personnes et 28 entités ont été radiées de la liste, et le nom d'une entité a été retiré car celle-ci figurait déjà sur la liste sous un autre nom. En outre, quatre personnes ont été radiées par le Comité avant la fin de la procédure de médiation et une demande a été retirée après la soumission du rapport d'ensemble. On trouvera sur le site Web du Bureau du Médiateur une description de l'état d'avancement de tous les dossiers² et, dans l'annexe du présent rapport, un récapitulatif de l'état d'avancement des derniers dossiers.

9. Les six dossiers en instance ont été déposés par des personnes. À ce jour, 102 des 111 demandes de radiation ont été déposées par des personnes. Deux demandes ont été déposées par une personne associée à une ou plusieurs entités, et six par des entités. Dans 64 cas sur 111, le requérant a choisi d'être assisté d'un conseil.

10. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a été en contact avec les représentants juridiques de trois personnes inscrites sur la Liste qui ont exprimé le souhait de déposer une demande de radiation mais ne l'ont pas encore fait.

C. Collecte d'informations auprès des États Membres

11. Pour chaque demande qu'il reçoit, le Médiateur invite les États Membres concernés à lui fournir des informations de fond, accompagnées, si possible, de preuves écrites les étayant.

12. Au cours de la période considérée, le Médiateur a envoyé 37 demandes d'informations de fond aux États Membres dans six affaires, à différents stades de leurs procédures respectives. Sur les 37 demandes, 29 concernaient les dossiers acceptés au cours de la période considérée.

13. Le Médiateur a également rencontré à New York des représentants des États Membres pour discuter des demandes en instance, des demandes d'information et des questions complémentaires qui ont été soulevées au cours de la phase de collecte d'informations. Il a également discuté de l'importance des informations des fonds et des documents probants les étayant émanant directement des autorités de l'État lors de sa visite dans l'État de résidence du requérant, en prévision de l'entretien qu'il mène avec le requérant.

¹ Ce chiffre comprend une demande dont l'examen a pris fin en 2011, le requérant ayant retiré sa demande de radiation de la Liste après que la Médiatrice eut soumis et présenté son rapport au Comité. Il comprend également une demande dont l'examen a pris fin en 2013 et à laquelle le Comité a répondu favorablement, radiant le requérant de la Liste après que la Médiatrice lui eut soumis son rapport, mais avant qu'elle ne le lui ait présenté. Il ne comprend toutefois pas trois autres demandes pour lesquelles le dossier de la Médiatrice était devenu sans objet, le Comité ayant décidé de radier les requérants de la Liste avant qu'elle n'ait soumis son rapport.

² Voir www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/status-of-cases.

14. Sur les six dossiers en instance, deux en sont à la phase de dialogue, trois à la phase de collecte d'informations et, dans un cas, le rapport d'ensemble est en attente d'examen par le Comité.

15. Au cours de la période considérée, le Médiateur a reçu 21 réponses d'États Membres comme suite à ses demandes d'information. Certains États ont soumis plus d'une réponse faisant part d'informations. Au total, 11 États ont exprimé leur point de vue sur les demandes de radiation au sujet desquelles le Médiateur les avait invités à communiquer toutes informations pertinentes et 8 États Membres ont répondu au Médiateur qu'ils n'avaient pas d'informations à communiquer. S'agissant du dossier mené à sa conclusion durant la période considérée, cinq États n'ont donné aucune réponse au Bureau du Médiateur. En ce qui concerne les dossiers en instance, 18 États Membres n'ont pas encore répondu.

16. Au cours de la même période, le Médiateur a demandé à sept États à l'origine d'inscriptions sur la Liste récapitulative de lui fournir des informations pertinentes, et cinq de ces États ont donné suite à cette demande. Les réponses varient, allant de la simple expression d'une position à la communication d'informations de fond détaillées et pertinentes. Dans quatre cas, quatre États à l'origine d'inscriptions ont fourni des informations pertinentes.

17. Au cours de la période considérée, en réponse à la demande du Médiateur, deux des trois États à l'origine d'inscriptions ont, concernant deux affaires, fait part de leur opposition aux demandes de radiation en instance. Par conséquent, le Médiateur n'a pas eu la possibilité d'abrégier la phase de collecte d'informations dans le cas de ces demandes en instance comme prévu au paragraphe 3 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021).

18. Au cours de la phase de dialogue concernant deux affaires, le Médiateur s'est rendu dans l'État de nationalité et de résidence du requérant et a rencontré les autorités pour obtenir des informations.

D. Dialogue avec les requérants

19. Le Médiateur et son bureau ont eu des échanges avec des requérants et leurs conseils, y compris par écrit, par visioconférence et en personne.

20. Dans deux affaires, au cours de la période de dialogue, le Médiateur s'est rendu dans l'État de nationalité et de résidence du requérant pour mener un entretien approfondi en personne et rencontrer d'autres interlocuteurs pertinents afin de recueillir ou de vérifier des informations et d'acquérir une compréhension approfondie de l'affaire.

E. Accès aux informations classifiées ou confidentielles

21. À ce jour, le Bureau du Médiateur a conclu 22 accords ou arrangements concernant l'accès aux informations classifiées³, ainsi qu'un arrangement à titre spécial.

22. Le Médiateur continue à sensibiliser les États Membres à l'importance de la signature d'un arrangement afin de renforcer le cadre relatif à la communication à son bureau d'informations classifiées, déclassifiées ou confidentielles. La valeur de tels

³ De plus amples informations sont disponibles sur la page Web du site du Bureau du Médiateur consacrée à ce sujet (voir https://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/classified_information).

arrangements a été discutée spécifiquement avec les États qui ne sont pas membres du Comité et sont concernés par des affaires en cours ainsi qu'avec les nouveaux membres non permanents du Conseil de sécurité.

III. Résumé des activités relatives au renforcement du Bureau du Médiateur

A. Généralités

23. Au cours de la période considérée, le Médiateur a organisé une série de réunions bilatérales avec tous les États membres du Comité, y compris les nouveaux membres non permanents.

24. Le 15 septembre, le Médiateur a rencontré une ancienne Médiatrice afin d'entendre rétrospectivement ses réflexions et points de vue relatifs aux fonctions et au mandat du Bureau.

25. Le 4 octobre, le Bureau du Médiateur a eu un échange avec la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme afin de fournir des informations sur son mandat et d'explorer la possibilité d'un partage des connaissances et d'une participation au Pacte mondial de coordination contre le terrorisme mondial, et en particulier aux groupes de travail sur les questions relatives aux garanties de procédure et aux droits humains.

26. Le 17 octobre, le Bureau du Médiateur a rencontré la Rapporteuse spéciale sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme afin d'échanger des informations sur la mise en œuvre des sanctions et son incidence sur les droits humains, et sur les enjeux à venir.

27. Le 18 octobre, le Bureau a rencontré le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste afin d'échanger des informations sur leur mandat respectif et les enjeux à venir.

28. Le 23 octobre, le Médiateur a rencontré le Directeur général de la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse pour discuter du mandat du Bureau du Médiateur et des moyens possibles d'aller de l'avant.

29. Le 24 octobre, le Bureau du Médiateur a présenté à l'organisation International Crisis Group un exposé sur son travail. Il a ensuite organisé une réunion de suivi avec International Crisis Group et le Centre for Humanitarian Dialogue, le 4 décembre, pour discuter des questions liées aux travaux futurs.

30. Le 30 octobre, le Médiateur a rencontré le Conseiller juridique principal de la Commission européenne pour discuter des sanctions et du mandat du Bureau, notamment des enjeux actuels auxquels il est confronté, en particulier en ce qui concerne son indépendance.

31. Le 16 novembre, le Médiateur a rencontré la Directrice exécutive de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour discuter de leur travail et de la complémentarité des mandats de leurs bureaux respectifs.

32. Le 3 décembre, le Médiateur a participé à la formation en résidence sur les sanctions à l'intention des nouveaux membres du Conseil de sécurité, organisée par le Service des organes subsidiaires du Conseil de sécurité de la Division des affaires du Conseil de sécurité. Il a à cette occasion fait un exposé sur le mandat du Médiateur.

33. En janvier 2024, dans le cadre du programme intitulé « The Jones Day Visiting Professorship on Rule of Law in Asia » du Centre of Asian Legal Studies de la faculté de droit de l'Université nationale de Singapour et de la Fondation Jones Day, le Médiateur s'est rendu à Singapour pour parler des sanctions et de son mandat.

34. Le 15 janvier, le Médiateur a rencontré la Directrice générale adjointe chargée des organisations internationales auprès du Ministère des affaires étrangères de Singapour afin de présenter le travail du Bureau et de sensibiliser les personnes associées à la mise en œuvre des sanctions dans la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) à l'existence et au mandat du Bureau.

35. Le 16 janvier, lors d'une réunion avec la Singapore Law Society, le Médiateur a discuté avec la communauté juridique singapourienne de sa connaissance du Bureau et de la nécessité de disposer d'avocats bénévoles originaires de la région de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

36. Le 18 janvier, le Médiateur a donné au Wee Chong Jin Moot Court, à Singapour, une conférence publique intitulée « International Sanctions and the Rule of Law ». Le président de la Cour suprême de Singapour y a participé en tant qu'invité d'honneur, en compagnie de magistrats, de professeurs de droit et de conférenciers, d'étudiants, de praticiens et de membres d'organisations non gouvernementales de Singapour.

37. Le 19 janvier, une discussion, publiée ensuite en ligne sous forme de podcast, a été organisée avec le Médiateur et des professeurs de droit et des conférenciers, des étudiants en droit, des praticiens du droit et des praticiens des médias sociaux sur une série de sujets, y compris les étapes marquantes du développement constitutionnel en Malaisie dans le contexte des droits humains et des garanties de procédure.

38. Le 2 février, le Médiateur a rencontré la Présidente et les membres du barreau malaisien à Kuala Lumpur et a discuté, entre autres, de la possibilité que des avocats malaisiens procurent une assistance juridique à titre gracieux aux personnes visées par le régime de sanctions contre l'EIIL et Al-Qaida. Le Médiateur a également évoqué l'idée que le barreau organise un atelier sur les sanctions internationales et leur mise en œuvre, incluant le Bureau du Médiateur, afin de sensibiliser les membres du barreau et les organismes chargés de l'application des lois en Malaisie et dans les pays de l'ASEAN.

39. Le 13 mars, le Médiateur a discuté avec le chef du groupe de travail du Liechtenstein sur les sanctions des activités du Bureau du Médiateur et des obstacles auxquels se heurtent les régimes de sanctions de l'ONU.

B. Interaction avec l'Équipe d'appui analytique et de surveillance

40. Tout au long de la période considérée, le Médiateur et le personnel du Bureau ont rencontré des membres de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions pour discuter des demandes de radiation en instance. Le 4 octobre 2023, lors d'une réunion sur la coopération générale entre le Bureau du Médiateur et l'Équipe de surveillance, le Médiateur a noté que la quantité et la qualité des informations communiquées par celle-ci varient d'un cas à un autre. Le Médiateur souhaiterait que les experts de l'Équipe de surveillance lui fassent part de leurs idées et de leurs propositions afin d'accroître et d'enrichir les informations de fond relatives aux demandes de radiation. Il a en outre discuté avec l'Équipe de surveillance de la possibilité de partager des informations générales et contextuelles non liées à des requérants en particulier, et souhaiterait avoir d'autres échanges avec elle à ce sujet.

41. Le Médiateur réitère la recommandation formulée dans son vingt-cinquième rapport (S/2023/662) selon laquelle les rapports détaillés du Médiateur étant fondés sur une analyse approfondie de l'affaire, y compris une évaluation du résumé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste dans chaque procédure, il conviendrait de se servir de cette évaluation pour mettre à jour, le cas échéant, le résumé des motifs, en particulier lorsque l'inscription est maintenue, et de garder à l'esprit les paragraphes 57 et 58 de la résolution 2610 (2021). Cette démarche est cruciale du point de vue de l'équité, en particulier pour les requérants qui présentent des demandes réitérées de radiation.

C. Liaison avec les États, les organisations intergouvernementales, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales

42. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a poursuivi ses consultations avec les États Membres, en particulier les États membres du Comité et les États concernés par des demandes de radiation en instance. Le Médiateur a poursuivi ses discussions avec les membres du Comité sur la coopération entre les États Membres et son bureau. Il a également tenu des réunions bilatérales avec les cinq nouveaux États membres non permanents du Conseil de sécurité avant qu'ils ne commencent à siéger au Conseil, afin de discuter des fonctions et des responsabilités du Bureau en rapport avec le Comité. Le Médiateur a par ailleurs échangé avec les États Membres pour discuter de son mandat de manière plus générale et de l'importance que celui-ci revêt s'agissant de la légitimité des sanctions imposées par le Comité.

43. Le Bureau du Médiateur a également eu des échanges avec des institutions et organismes du système des Nations Unies (notamment le Bureau de lutte contre le terrorisme, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Département de la sûreté et de la sécurité, les coordonnateurs résidents et leurs bureaux, le Département de la communication globale et les rapporteurs spéciaux), ainsi qu'avec des experts indépendants, des représentants des forces de l'ordre, des praticiens du droit, des spécialistes de la lutte contre le terrorisme, des analystes politiques, des juristes internationaux et des professionnels du droit international et des droits humains.

D. Méthodes de travail et travaux de recherche

44. Au cours de la période considérée, le Médiateur et son équipe ont comme par le passé effectué des recherches approfondies à partir de sources d'informations publiques et consulté divers interlocuteurs et experts issus d'États Membres ou d'États non membres, pour recueillir et analyser les éléments dont ils avaient besoin aux fins de l'examen des demandes de radiation de la Liste.

45. Le Bureau du Médiateur a mis au point un nouvel outil de recherche en coordination avec le Bureau de l'informatique et des communications afin d'améliorer sa capacité en la matière. Ces outils sont nécessaires compte tenu de la complexité accrue de la collecte d'informations, en particulier à la lumière des interconnexions plus importantes entre les affaires terminées et les nouvelles affaires, et du nombre croissant de demandes réitérées.

E. Site Web

46. Le Bureau du Médiateur a continué de revoir et d'actualiser son site Web pendant la période considérée⁴.

47. Le Bureau du Médiateur a mis à jour sa page Web consacrée aux présentations sélectionnées par le Médiateur afin d'inclure un lien avec le texte des remarques formulées par le Médiateur lors d'une réunion du Comité le 30 novembre 2023, à la suite de l'exposé du Secrétariat au Comité sur son soutien au Bureau⁵. Le Bureau a également inclus un lien renvoyant au texte de la conférence publique donnée par le Médiateur au Wee Chong Jin Moot Court à Singapour, intitulée « International Sanctions and the Rule of Law »⁶.

IV. Autres activités

Information

48. Le Bureau du Médiateur a produit une brochure d'information dans le cadre de son devoir d'expliquer ses fonctions, son mandat et ses procédures. Cette brochure décrit le rôle unique et crucial du mécanisme dans le renforcement de la légitimité du régime de sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida. Elle sera mise à la disposition des délégués des missions permanentes des États Membres auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et diffusée ailleurs auprès des diplomates des États Membres. Elle sera en outre communiquée à d'autres parties prenantes et publiée sur le site Web du Bureau, et mise à la disposition de ceux qui souhaitent en savoir plus sur celui-ci.

49. La brochure et d'autres activités de sensibilisation sont importantes pour diffuser des informations sur le Comité et sur le mandat du Médiateur. À plusieurs reprises au cours de la période considérée, le Médiateur s'est entretenu avec des universitaires de haut niveau et des étudiants en droit qui avaient demandé des informations sur le mandat du Bureau et sur l'effet des sanctions en général. Il a communiqué en réponse, selon qu'il convenait, des informations sur le Bureau qui sont publiquement disponibles, y compris aux nouveaux membres du Conseil de sécurité.

V. Observations et conclusions

A. Questions institutionnelles

50. Le manque d'autonomie institutionnelle du Bureau du Médiateur reste une question non résolue. Depuis qu'il est devenu opérationnel en 2010, le Bureau n'a pas été établi en tant qu'entité distincte des Nations Unies et ne fonctionne donc pas comme un bureau pleinement indépendant. Les questions institutionnelles soulevées par les anciens médiateurs dans leurs rapports biennaux restent valables, de même que leurs recommandations⁷.

⁴ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson>.

⁵ Voir www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/2023.11.30_-_ombudsperson_remarks.pdf.

⁶ Voir www.un.org/securitycouncil/sites/www.un.org.securitycouncil/files/lecture_18_jan_2024.pdf.

⁷ S/2014/553, par. 50 : « Cette indépendance pratique masque mal l'absence de bureau distinct et d'autonomie qui ressort des arrangements administratifs, en particulier pour ce qui est du budget, des effectifs, de la gestion du personnel et de l'utilisation des ressources ».

51. La question a été examinée lors d'une réunion du Comité le 30 novembre, au cours de laquelle le Secrétariat a informé le Comité des mesures qu'il avait prises pour accroître l'indépendance du Bureau du Médiateur, conformément au paragraphe 68 de la résolution 2610 (2021). Le Secrétariat a fait valoir plusieurs mesures informelles mises en place à cet égard depuis 2016. Le Médiateur a noté, en particulier, l'engagement pris par le Secrétariat dans sa déclaration, selon lequel le personnel chargé d'appuyer le Bureau travaillerait exclusivement sur des questions liées au Bureau, en veillant à ce que ce travail ne compromette pas l'indépendance de ce dernier. Toutefois, si un tel arrangement informel peut atténuer les problèmes immédiats, il ne résout pas véritablement les problèmes structurels sous-jacents. Comme le Médiateur l'a souligné dans sa déclaration, les arrangements informels actuellement en place dépendent de la bonne volonté des fonctionnaires actuels du Secrétariat et, comme ils n'ont pas de base institutionnelle, ils pourraient être reconsidérés à la suite de futurs changements à la tête de ce dernier.

52. Le Médiateur a eu l'occasion de s'adresser au Comité lors de la séance d'information. Il a déclaré qu'il était grand temps de modifier le statut et les conditions d'emploi du Médiateur. Dans sa déclaration, le Médiateur a mis en évidence des problèmes de longue date découlant des dispositions contractuelles, administratives et en matière de personnel, y compris, entre autres, la structure du Bureau, le rattachement hiérarchique du personnel chargé de l'appuyer, l'absence de pouvoir de décision en matière de dépenses, la durée du mandat du titulaire de la fonction et la sécurité de son emploi, ainsi que le statut contractuel et les conditions d'emploi du Médiateur en tant que consultant⁸. Il a également souligné qu'il fallait étudier des mesures permettant d'assurer la continuité dans le cas où un Médiateur deviendrait inopinément inapte à exercer ses fonctions, ou pendant les périodes de transition entre les mandats.

53. Dans son précédent rapport, le Médiateur a souligné qu'« il import[ait] que le Bureau soit perçu comme n'étant pas soumis à une éventuelle influence de la direction. Le fait que le Comité et le Bureau soient tous deux administrés par la Division des affaires du Conseil de sécurité du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, alors que le Bureau a pour mandat de faire des recommandations au Comité de manière indépendante, risque de donner l'impression que le Département et le Comité peuvent influencer le Bureau. Pour contrer cette perception, il est essentiel d'institutionnaliser l'indépendance de ce dernier »⁹.

54. Au cours de la période considérée, il a été une nouvelle fois porté à l'attention du Bureau du Médiateur, au sujet de l'organisation de voyages, que le certificat de voyage du Médiateur délivré par l'Organisation n'est souvent pas reconnu par les autorités de divers États, ce qui peut avoir des conséquences sur le plan de la sécurité. Alors que les membres du personnel du Bureau voyagent avec un laissez-passer des Nations Unies, le Médiateur n'a pas droit à ce laissez-passer du fait de son statut de consultant. Dans le cadre d'un récent voyage, le Secrétariat lui a fourni une « attestation d'emploi » supplémentaire, à joindre au certificat de voyage. La nécessité de prendre une telle mesure a davantage compromis tout semblant d'indépendance du Bureau et de la personne qui l'occupe, sans parler de toute aura de dignité ou d'importance qu'il pourrait avoir.

55. À la lumière du prochain renouvellement de son mandat et compte tenu des arguments ci-dessus, le Médiateur réitère sa proposition, formulée lors de la réunion d'information du 30 novembre 2023, selon laquelle les États Membres devraient reconsidérer le changement de statut du Médiateur en « fonctionnaire autre qu'un

⁸ Voir note de bas de page 5 pour le lien vers les remarques.

⁹ Voir S/2023/662, par. 48.

fonctionnaire du Secrétariat », pouvant prétendre à des avantages et prestations similaires à ceux des membres du personnel, y compris l'habilitation à gérer du personnel. Un tel changement de statut résoudrait les problèmes de longue date concernant l'indépendance du Bureau, car il habiliterait le Médiateur à gérer celui-ci comme une entité indépendante¹⁰. En outre, un tel arrangement assurerait au Médiateur de meilleures conditions de service, y compris le droit à un laissez-passer des Nations Unies. Cette proposition préserverait les procédures de nomination en vigueur concernant le Médiateur, et les incidences financières d'un tel changement de statut seraient minimales.

B. Informations fournies par les États Membres

56. Le Médiateur a poursuivi son dialogue avec les États Membres pour discuter de l'importance de recevoir des informations pertinentes, opportunes et spécifiques sur les demandes de radiation, étant donné qu'il reste difficile de recevoir des informations de fond de la part des États. Lors de ses discussions avec les États Membres, le Médiateur s'est concentré sur les types d'informations pertinentes, la qualité des communications émanant des États Membres, la manière de gérer la confidentialité, l'importance de communiquer les informations dans les délais et les conséquences possibles d'une communication tardive, limitée ou lacunaire sur les différentes procédures en cours devant le Bureau. Il a également été souligné que le Conseil de sécurité, dans sa résolution [2610 \(2021\)](#), a demandé instamment à tous les États Membres de veiller à ce que toute proposition d'inscription sur la Liste soit fondée sur des preuves, et que ceux-ci devraient donc mettre à disposition les informations justifiant toute inscription au cours de la procédure d'examen des demandes de radiation par le Médiateur.

57. Le Médiateur fait observer que lors des réunions bilatérales, une bonne compréhension mutuelle s'est établie entre lui-même et les États Membres quant au sens de la disposition de la résolution qui met en avant la responsabilité des États de présenter des informations de fond pertinentes dans les affaires en instance dont le Bureau est saisi. Dans la pratique, cependant, le Bureau ne reçoit pas nécessairement de réponses de tous les États Membres aux demandes d'information du Médiateur et doit continuellement se concerter avec ces derniers pour obtenir des informations. Alors que certains États fournissent des informations de fond complètes, d'autres restent silencieux ou font seulement part de leur position concernant telle ou telle demande de radiation. Les États qui s'opposent à une demande de radiation doivent également en donner les raisons. Le Médiateur disposerait ainsi d'une base pour évaluer l'opinion exprimée avant de formuler sa recommandation.

58. Le Médiateur souligne que le manque d'informations ne peut pas par défaut être retenu contre un requérant. Un requérant ne devrait pas pâtir du seul fait que des États Membres n'ont pas fourni d'informations. En effet, l'absence d'information peut être interprétée comme signifiant qu'il n'existe aucune information qui justifierait le maintien d'un nom sur la Liste. Le Médiateur invite en particulier les États à l'origine d'une inscription à fournir des informations pertinentes pour justifier la demande d'inscription qu'ils ont demandée, si leur position est que celle-ci doit être maintenue. Actuellement, les États à l'origine d'une inscription sur la Liste ne justifient pas suffisamment cette inscription en communiquant des informations de fond que le Médiateur peut prendre en considération pour formuler sa recommandation. Le Médiateur a constaté dans certains cas que les États ayant demandé une inscription

¹⁰ Voir [S/2016/671](#), par. 41 et [S/2017/60](#), par. 36. L'option d'employer le Médiateur en tant que fonctionnaire autre qu'un fonctionnaire du Secrétariat a été proposée au Comité en 2016, mais aucun consensus n'a été atteint à l'époque.

ont adopté une approche « non interventionniste » et ne fournissent souvent que très peu d'informations de fond en rapport avec la demande de radiation. Il souligne également qu'il importe que les États communiquent au Médiateur les éléments de preuve à charge et à décharge dont ils peuvent disposer dans le cadre d'affaires spécifiques.

59. Les exigences spécifiques relatives à l'examen par le Médiateur de demandes répétées ont également continué à faire l'objet de discussions avec les États Membres. Les demandes répétées ne sont pas comparables à un appel dans une affaire pénale. Le Médiateur n'accepte une demande répétée que si le requérant présente des informations supplémentaires pertinentes qui n'ont pas été prises en compte dans la demande de radiation précédente. Le Bureau du Médiateur demande donc aux États Membres concernés de partager des informations récentes. Toute information soumise en relation avec les précédentes demandes de radiation présentées par le requérant sera prise en compte, mais ce qui est particulièrement important sont les éléments qui sont devenus disponibles depuis que le requérant a fourni des informations supplémentaires, ou qui sont pertinents au regard de ces informations.

60. Le Médiateur demande de nouveau aux États Membres de considérer comme une priorité leur participation à la procédure de demande de radiation. Il réitère également que, comme indiqué dans son précédent rapport, selon les principes fondamentaux d'équité, le requérant doit connaître l'essentiel des informations qui sous-tendent son inscription afin d'être en mesure d'y répondre¹¹.

C. Nouvelle résolution et renouvellement de mandat

61. La résolution [2610 \(2021\)](#) vient à expiration le 17 juin 2024. À la lumière du prochain renouvellement de son mandat, le Médiateur propose ci-dessous plusieurs amendements à la résolution existante, y compris pour remédier à des erreurs techniques. Plusieurs de ces propositions reflètent les observations formulées dans les rapports semestriels précédents. Le Médiateur continuera à se concerter avec les États Membres avant le renouvellement de son mandat au sujet de ces propositions et d'autres propositions qu'il pourrait faire.

1. Modification du statut du Médiateur pour accroître l'indépendance du Bureau

62. Comme indiqué ci-dessus (par. 55), le Médiateur propose que le paragraphe 68 de la résolution soit modifié de manière à inclure un changement du statut du Médiateur en statut de « fonctionnaire autre qu'un fonctionnaire du Secrétariat » pouvant prétendre à des avantages et prestations similaires à ceux du personnel, y compris l'habilitation à gérer du personnel. Un tel changement de statut résoudrait les problèmes de longue date concernant l'indépendance du Bureau, car il permettrait au Médiateur de gérer celui-ci comme une entité indépendante de la Division des affaires du Conseil de sécurité et du Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité.

2. Modification du libellé « Résumé de l'analyse » en « Rapport d'ensemble expurgé » au paragraphe 17 de l'annexe II

63. Le Médiateur rappelle qu'en 2021, le Bureau, conjointement avec le Comité, a établi la pratique consistant à communiquer au requérant une version expurgée du rapport d'ensemble plutôt qu'un résumé de la seule analyse du Médiateur, qu'il

¹¹ [S/2023/662](#), par. 35.

s'agisse du maintien ou de la radiation de l'inscription. Cette pratique renforce la transparence de la procédure et l'équité envers le requérant¹².

64. Afin de refléter cette pratique dans la résolution, le Médiateur propose que le libellé « résumé de l'analyse » soit remplacé par « rapport d'ensemble expurgé », au paragraphe 17 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021).

3. Renvoi automatique

65. Afin d'améliorer la régularité de la procédure et d'atténuer les incidences collectives des sanctions imposées par l'ONU sur les membres de la famille des personnes inscrites sur la Liste, le Médiateur propose que, dans un délai donné après l'inscription d'un nom, celui-ci soit automatiquement transmis au Bureau du Médiateur pour examen, conformément aux procédures définies à l'annexe II de la résolution. Comme c'est le cas dans les procédures existantes, les noms qui font l'objet d'un examen par le Médiateur seront exclus de l'examen annuel par le Comité¹³.

66. Une autre solution, ou une solution supplémentaire, si au cours du processus d'examen annuel, l'État de nationalité et/ou de résidence de la personne concernée ne fait pas objection à sa radiation, serait que le dossier soit automatiquement renvoyé au Médiateur pour examen, sans que l'intéressée n'ait à s'adresser directement à lui. Cela permettrait d'améliorer l'efficacité du mécanisme et d'éviter des retards.

67. Le Médiateur propose d'inclure une disposition à cet effet dans la nouvelle résolution.

4. Amendements techniques

a) Contradiction entre les paragraphes 13 et 14 de l'annexe II

68. Comme indiqué dans les rapports précédents (S/2022/608, S/2023/133 et S/2023/662), il existe une contradiction inhérente au libellé des paragraphes 13 et 14 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021), qui portent sur la communication des rapports d'ensemble aux États non membres du Conseil de sécurité ayant participé au processus d'examen de la radiation de la Liste.

69. Le paragraphe 13 de l'annexe II contient des dispositions qui ne figuraient pas dans les résolutions précédentes. Il prévoit qu'« (u)ne fois le rapport d'ensemble achevé, le Médiateur en fournit un exemplaire aux États non membres du Conseil de sécurité qui ont participé au processus d'examen de radiation ». Dans plusieurs affaires, il s'est avéré impossible pour le Médiateur de se conformer à cette disposition sans se trouver en violation du paragraphe 14 de l'annexe II, qui stipule que le rapport d'ensemble est communiqué uniquement à l'État de nationalité ou de résidence ou à l'État à l'origine de l'inscription qui en fait la demande et avec l'approbation du Comité. Étant donné l'impossibilité de se conformer aux deux dispositions simultanément, le Médiateur a jusqu'à présent adopté l'approche pragmatique consistant à poursuivre la pratique en vigueur avant l'adoption de la résolution 2610 (2021)¹⁴.

70. Le Médiateur propose de remédier à cette contradiction dans la résolution à venir et reste disponible pour discuter de solutions potentielles.

¹² S/2023/133, par. 59 à 62 et S/2023/662, par. 49 à 51.

¹³ S/2023/662, par. 40 à 42.

¹⁴ S/2023/133, par. 63 et 64 et S/2023/662, par. 52 et 53.

b) Modification de « recevoir » en « examiner » au paragraphe 63

71. Il ne s'agit pas seulement pour le Médiateur de *recevoir* des demandes de radiation de la Liste de manière indépendante et impartiale. Sa tâche principale consiste à *examiner* ces demandes. Le Médiateur propose donc de remplacer le terme « recevoir » par « recevoir et examiner » au paragraphe 63 de la nouvelle résolution.

c) Correction de l'erreur de référencement à l'alinéa b) du paragraphe 21 de l'annexe II

72. La référence au paragraphe 82 à l'alinéa b) du paragraphe 21 de l'annexe II est erronée : il devrait être fait référence au paragraphe 61. L'alinéa b) du paragraphe 21 concerne le rôle du Médiateur s'agissant d'aviser les personnes concernées de leur inscription sur la Liste. Au paragraphe 61, il est demandé au Secrétariat d'aviser les États concernés de l'inscription sur la Liste, tandis que l'alinéa b) du paragraphe 21 concerne la notification ultérieure faite directement par le Médiateur à la personne ou à l'entité inscrite sur la Liste. Le paragraphe 82, quant à lui, concerne les notifications après une radiation (et non une inscription)¹⁵.

73. Le Médiateur propose donc de se référer au paragraphe 61 plutôt qu'au paragraphe 82.

D. Entraide judiciaire *pro bono*

74. Le Médiateur exprime sa gratitude aux avocats qui ont représenté des requérants, ainsi qu'à ceux qui ont récemment fait part de leur volonté de travailler avec des requérants à titre bénévole dans des affaires à venir. L'accès à l'assistance juridique est un aspect essentiel de l'équité. Bien que le fait de disposer d'une assistance juridique ne soit pas obligatoire pour soumettre une demande de radiation au Bureau du Médiateur et que la procédure ne soit pas une procédure judiciaire, les requérants peuvent bénéficier, et ont bénéficié, d'une telle assistance juridique dans de nombreux cas.

75. Au cours de la période considérée, le Bureau du Médiateur a coopéré avec l'Association des conseils de la défense exerçant devant les cours et tribunaux internationaux, basée à La Haye, qui a diffusé un appel à avocats *pro bono* auprès de ses membres. Ces derniers ont été invités à envisager de fournir une assistance juridique gratuite aux personnes ou entités qui cherchent à faire retirer leur nom de la liste relative aux sanctions tenue par le Comité. Plusieurs avocats de la défense ont répondu et confirmé leur disponibilité pour aider de futurs requérants, s'ils demandaient une assistance juridique gratuite.

76. Le Médiateur a également eu plusieurs réunions avec des juristes de Singapour et de Malaisie qui ont manifesté leur intérêt s'agissant de fournir une assistance juridique gratuite à de futurs requérants, en privilégiant les personnes et entités qui se trouvent en Asie du Sud-Est.

77. Le Bureau du Médiateur prépare un atelier en ligne pour les avocats *pro bono* afin d'expliquer son mandat, la valeur de l'assistance juridique *pro bono* et ses attentes envers les avocats *pro bono*, y compris les mesures déontologiques à respecter.

¹⁵ L'alinéa b) du paragraphe 20 de l'annexe II de la résolution 2161 (2014) fait référence au paragraphe 39 de cette résolution, qui est similaire au paragraphe 61 de la résolution 2610 (2021). Il est donc clair que la référence au paragraphe 82 contenue à l'alinéa b) du paragraphe 21 de l'annexe II de la résolution 2610 (2021) est incorrecte.

E. Difficultés d'ordre administratif

78. En raison des problèmes de liquidité auxquels le Secrétariat est actuellement confronté, le Bureau du Médiateur s'attend à devoir prendre des mesures de réduction des coûts. Il continuera à faire tout son possible pour remplir son mandat malgré ces contraintes.

79. Dans ce contexte, le Médiateur rappelle toutefois que les procédures qu'il conduit sont soumises à des délais stricts imposés par la résolution, et que les voyages liés aux entretiens avec les requérants doivent être entrepris compte tenu de ces paramètres. Il souligne également l'importance des entretiens en personne. Comme indiqué dans les rapports précédents, les entretiens en personne sont essentiels pour évaluer la crédibilité et l'état d'esprit du requérant¹⁶, ainsi que pour garantir « une approche plus globale et dans un souci d'équité envers le requérant »¹⁷. Si le voyage doit être reporté, ou si les entretiens en personne ne sont plus possibles en raison de restrictions budgétaires, cela aura une incidence sur le respect des procédures.

80. Le Bureau du Médiateur a par ailleurs été informé que la traduction des rapports d'ensemble serait potentiellement retardée en raison de la crise des liquidités. Un tel retard serait préjudiciable au calendrier de présentation des rapports du Médiateur au Comité, ce qui aurait également des incidences en termes d'équité.

81. Le Médiateur souligne le rôle essentiel de l'interprétation lors des entretiens avec les requérants et les témoins dans l'État de résidence des requérants. En 2024, le Bureau a pour la première fois budgétisé les ressources disponibles spécifiquement pour travailler avec des interprètes fonctionnaires de l'ONU. Les interprètes connaissent bien le travail du Bureau et sont tenus à la confidentialité en raison de leur statut contractuel de fonctionnaires de l'Organisation.

82. Le Bureau du Médiateur n'a pas encore déménagé dans un espace de bureau sécurisé comme l'a recommandé le Département de la sûreté et de la sécurité. Étant donné qu'aucun autre espace de travail répondant aux recommandations de ce dernier n'a pu être trouvé et que des rénovations majeures en cours dans le bâtiment rendent peu rentable l'amélioration de l'espace de travail existant, le Secrétariat a contribué à la mise en œuvre des mesures d'atténuation recommandées par le Département en attendant qu'une solution définitive soit trouvée,

83. À ce jour, le Bureau du Médiateur a bénéficié du soutien de trois stagiaires sur une période de neuf mois, qui ont travaillé consécutivement sur des projets concernant la sensibilisation et les bases de données, tout en apportant d'autres formes d'assistance au Bureau dans l'exécution de son mandat. Bien que les stages ne soient pas rémunérés, il est important que les fonds destinés à couvrir les coûts administratifs liés à l'accueil des stagiaires continuent d'être mis à disposition, compte tenu de la précieuse contribution des stagiaires au travail du Bureau.

¹⁶ S/2017/685, par. 23, où le Médiateur a déclaré que « Pouvoir s'entretenir avec un requérant en personne est en principe le meilleur moyen d'évaluer sa crédibilité et son état d'esprit. Une évaluation de ce type est non seulement capitale pour déterminer si l'intéressé a engagé une démarche de dissociation, mais aussi importante dans les cas où un requérant a été détenu pendant longtemps et qu'on ne dispose d'aucune information récente concernant des activités de soutien à une entité inscrite sur la Liste. »

¹⁷ S/2021/676, par. 19 et S/2021/1062, par. 19.

Annexe

Status of recent cases¹**Case 111, one individual (Status: information-gathering phase)**

<i>Date</i>	<i>Description</i>
12 February 2024	Transmission of case 111 to the Committee
12 June 2024	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

Case 110, one individual (Status: information-gathering phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
8 February 2024	Transmission of case 110 to the Committee
8 June 2024	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

Case 109, one individual (Status: information-gathering phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
28 December 2023	Transmission of case 109 to the Committee
28 April 2024	Deadline for completion of the four-month information-gathering period

Case 108, one individual (Status: dialogue phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
21 September 2023	Transmission of case 108 to the Committee
21 March 2024	Information-gathering period completed
21 May 2024	Deadline for completion of the two-month dialogue period

Case 107, one individual (Status: dialogue phase)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
23 June 2023	Transmission of case 107 to the Committee
23 December 2023	Information-gathering period completed
23 April 2024	Deadline for completion of the extended dialogue period

¹ The status of all cases since the establishment of the Office of the Ombudsperson can be accessed through the website of the Office: <https://www.un.org/securitycouncil/sc/ombudsperson/status-of-cases>.

Case 106, one individual (Status: Committee consideration)

<i>Date</i>	<i>Description</i>
26 May 2023	Transmission of case 106 to the Committee
26 November 2023	Information-gathering period completed
26 March 2024	Comprehensive report submitted to the Committee
